

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE COMMISSARIAT GENERAL A L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET LE DEFENSEUR DES DROITS**

Le Commissariat général à l'égalité des territoires,

Service du Premier Ministre créé par le décret n°2014-394 du 31 mars 2014

Sis 5 rue Pleyel, 93283 Saint-Denis CEDEX

Représenté par Madame Marie-Caroline BONNET-GALZY, Commissaire générale, et ci-après désigné par « le CGET »

D'UNE PART

ET

Le Défenseur des droits,

Autorité constitutionnelle indépendante dont les missions ont été définies par la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Sis 7 rue Saint Florentin, 75049 Paris CEDEX 08

Représenté par M. Jacques TOUBON, Défenseur des droits, et ci-après désigné par « le Défenseur des droits »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) est issu du regroupement de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (Datar), du Secrétariat général du comité interministériel des villes (SGCIV) et de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) et est rattaché au Premier ministre. Il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale d'égalité des territoires et d'en assurer le suivi et la coordination interministérielle.

Au plus proche du terrain et en relation étroite avec les collectivités territoriales et les préfets de région et de département, il vise à renouer avec une ambition de solidarité entre tous les territoires. Il permet aussi de rompre avec une approche sectorielle des politiques publiques pour privilégier une réflexion transversale et décloisonnée sur des sujets tels que la politique de la ville, l'accès aux services publics, le développement des capacités de chaque territoire, l'accompagnement des mutations économiques, l'impulsion de la transition écologique, ou encore la création d'emplois locaux durables et non délocalisables.

Le Commissariat général à l'égalité des territoires est en particulier chargé de conduire la réforme d'ensemble de la politique de la ville issue de la loi de programmation du 21 février 2014, avec en particulier la mise en œuvre d'environ 450 nouveaux contrats de ville (2015-2020) à l'échelle intercommunale qui porteront des plans territoriaux de lutte contre les discriminations faisant de ces questions une priorité transversale.

Dans l'objectif de garantir à tous l'égalité d'accès aux services, il est chargé par ailleurs de piloter le déploiement de Maisons de services au public (1000 à l'horizon de fin 2016), espaces mutualisés de services au public qui articulent présence humaine et outils numériques.

Le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ; de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ; et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Au titre de ses missions, le Défenseur des droits instruit et traite les réclamations individuelles dont il est saisi et mène des actions de promotion des droits, notamment de sensibilisation et de formation, afin d'améliorer l'accès aux droits, de prévenir les discriminations et de favoriser le changement des pratiques. Il dispose également d'un pouvoir de proposition de réformes des textes législatifs ou réglementaires.

Afin de favoriser l'effectivité des droits pour le plus grand nombre de personnes, en particulier les personnes vulnérables, le Défenseur des droits s'est fixé comme priorité le développement d'une politique de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits.

L'Acsé (à la suite du FASILD) et le Défenseur des droits (à la suite de la HALDE) ont entretenu une collaboration ancienne portant sur le champ de la lutte contre les discriminations au niveau national comme au niveau local (colloques, soutien à des actions, des publications, études). Dans le prolongement de ces actions, le Commissariat général à l'égalité des territoires et le Défenseur des droits souhaitent formaliser un partenariat prenant en compte les priorités et missions élargies et nouvelles qui sont à présent les leurs.

Considérant qu'il résulte des missions respectives précitées un intérêt commun à collaborer dans les domaines de la protection et la promotion des droits et de l'égalité et la lutte contre les discriminations, les deux parties souhaitent formaliser, dans une convention, les termes de leur collaboration. Elle vise en particulier la complémentarité et la réciprocité des modes d'intervention en faveur des territoires relevant de la politique de la ville et de la politique de revitalisation des zones rurales.

Considérant qu'à cet effet le Commissariat général à l'égalité des territoires et le Défenseur des Droits s'engagent respectivement dans un partenariat, la présente convention a pour objectif de clarifier les modes de collaboration dans le respect des champs de compétences et des positionnements institutionnels respectifs.

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération ;

Vu le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars et du 26 octobre 2015 ;

Vu le comité interministériel aux ruralités du 13 mars et du 14 septembre 2015.

Convient de ce qui suit :

Article 1 : Axes de collaboration

La présente convention définit les objectifs partagés entre le CGET et le Défenseur des droits dans les champs de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'accès aux droits et aux services publics et précise les modes de collaboration des deux institutions en ces domaines.

Dans le respect des périmètres de leurs compétences institutionnelles respectives, le CGET et le Défenseur des Droits articuleront leur collaboration autour des grands axes suivants :

- la complémentarité d'intervention de leurs réseaux ;
- la complémentarité et la réciprocité de leurs expertises en matière de sensibilisation, de formation et d'ingénierie de projet ;
- l'observation et la production de connaissances sur les inégalités territoriales, les phénomènes discriminatoires et les conditions d'accès aux droits des publics vulnérables.

Les parties conviennent d'une collaboration renforcée en faveur des territoires fragiles, qu'ils relèvent de la politique de la ville ou d'autres territoires urbains, périurbains ou ruraux.

Ainsi, le Défenseur des droits, dans le cadre de sa politique de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, accompagnera la mise en œuvre des plans territoriaux de lutte contre les discriminations (PTLCD) des nouveaux contrats de ville en complémentarité et coordination avec le Commissariat général à l'égalité des territoires et les services locaux de l'État qui assurent le pilotage de ce dispositif, notamment sur quatre sites expérimentaux (Aubervilliers / Plaine Commune / Ile-de-France ; Vaulx-en-Velin / Métropole de Lyon / Rhône-Alpes ; Communauté urbaine de Ouest Provence / PACA ; Nord-Pas-de-Calais).

De la même manière, le Défenseur des droits contribuera, dans le cadre de la mise en place et du déploiement des interventions des maisons de services au public, en particulier dans les zones rurales, à une meilleure information des publics et à des actions de formation à destination des professionnels d'accueil et du réseau des partenaires de ce dispositif. Des expérimentations locales pourront être menées dans ce cadre.

Article 2 : Complémentarité et coordination des réseaux territoriaux et des interventions des parties

Le CGET s'appuie sur les services déconcentrés de l'État pour conduire et piloter les orientations nationales de la politique de la ville et de l'égalité des territoires.

Dans le domaine de la politique de la ville, le CGET est chargé d'accompagner la mise en place des nouveaux contrats de ville dont la lutte contre les discriminations constitue une priorité transversale. À cette fin, il anime et pilote un réseau de référents dédiés à cette thématique dans les Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), placés sous l'autorité du préfet de région, dont la fonction est d'appuyer les acteurs locaux de l'État (PDEC, sous-préfets ville, DDCS, DDI, délégués du préfet) dans ce domaine.

S'agissant du déploiement des Maisons de services au public, le CGET s'appuie sur les préfets de département et les sous-préfets d'arrondissement.

Le Défenseur des droits nomme des délégués sur l'ensemble du territoire national qui, au niveau départemental, instruisent les réclamations et participent au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions d'information et de sensibilisation concernant les différents domaines de compétence de l'Institution. Le Défenseur des droits dispose de conseillers territoriaux qui mènent des actions de promotion en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs.

Pour accompagner les PTLCD des sites d'expérimentation le réseau territorial du Défenseur des droits sera renforcé par la désignation des délégués référents à la politique de la ville, chargés notamment d'améliorer la prise en compte des discriminations, l'accompagnement des victimes et l'accès aux droits des publics en situation de précarité.

Dans le respect de leurs périmètres d'intervention respectifs, le CGET et le Défenseur des droits conviennent dans le domaine de la prévention des discriminations :

- de favoriser la cohérence, la complémentarité et la réciprocité des interventions de leurs réseaux territoriaux dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de formation et de conduite de projets de territoires ;
- d'assurer la complémentarité et la cohérence des interventions ainsi que la réciprocité des échanges d'informations des services de l'État, d'une part, et du Défenseur des droits, d'autre part, au niveau local, auprès des acteurs territoriaux ;
- de veiller à associer les conseillers territoriaux du Défenseur des droits aux instances de pilotage du volet de lutte contre les discriminations des contrats de ville afin de mettre en cohérence leurs modes d'intervention (appui au diagnostic, formation, sensibilisation, mise en réseau des acteurs, ...) ;
- d'informer les services de l'État régional (DRJSCS) et local sur la présence des délégués du Défenseur des droits dans les quartiers prioritaires, dont la mission est d'informer les habitants sur les droits et les recours possibles (permanences d'accès aux droits, accompagnement des victimes, ...) et régler à l'amiable des difficultés qu'ils rencontrent ;
- de favoriser les échanges sur les perspectives communes de travail dans le domaine de la lutte contre les discriminations et l'accès aux droits et les projets d'actions à mener conjointement.

En ce qui concerne les Maisons de services au public, les parties conviennent :

- de mettre en place, dans le cadre du partenariat local, un relais d'information sur les missions et permanences du Défenseur des droits, notamment par la diffusion des supports de communication de l'Institution dans les Maisons de services au public ;
- d'assurer une information dans les permanences du Défenseur des droits sur la localisation des Maisons de services au public, leurs missions et les organismes sociaux et les services publics partenaires.

Article 3 : Complémentarité et co-production d'expertise en matière de formation, de sensibilisation, et d'ingénierie de projet

Le CGET accompagne la mise en place des contrats de ville de nouvelle génération. À ce titre, il est chargé de favoriser l'inscription des PTLCD dans les contrats de ville. À cette fin, il conçoit, propose et finance des outils d'ingénierie de projet favorisant la prise en compte des phénomènes discriminatoires auxquels les populations résidant dans les quartiers de la politique de la ville sont exposées. Ces outils sont destinés aux collectivités territoriales et mobilisés par le réseau des référents « lutte contre les discriminations » placés sous l'autorité du préfet de région au sein des DRJSCS, en lien avec les délégués du préfet.

Le Défenseur des droits mène des actions de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits à travers la production d'outils de sensibilisation et de formation, notamment la formation des formateurs, et l'appui aux acteurs. Cette expertise se fonde sur l'analyse des réclamations, la formulation d'avis au Parlement et de proposition de réformes législatives et réglementaires.

3.1 Dans le domaine de prévention des discriminations, dans le respect de leurs périmètres d'intervention respectifs, les parties s'engagent :

- à s'informer réciproquement sur les formations mises en œuvre au niveau national et dans les territoires relevant du domaine de la lutte contre les discriminations ;
- à favoriser leur participation réciproque aux formations organisées par l'une ou l'autre des institutions, dans leur domaine d'intervention spécifique. Le CGET, par l'intermédiaire de ses correspondants dans les DRJSCS, pourra choisir de solliciter, le cas échéant, le Défenseur des droits sur son domaine de compétence. Dans le cadre des échanges de données entre institutions, le Défenseur des droits transmettra les données non nominatives relatives aux cas présumés de discrimination dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (nombre et objets) ;
- à contribuer à la mise en place des « cellules d'écoute », prévues par le nouveau cadre de référence du CGET portant sur la lutte contre les discriminations au sein de la politique de la ville ;
- à développer la collaboration sur les questions d'observation et de mesure des faits discriminatoires, ainsi que sur les réponses à apporter ;
- à poursuivre la collaboration sur les outils d'évaluation des actions de prévention de discriminations ;
- à favoriser la réflexion commune sur la mise en place d'outils conjoints destinés aux acteurs locaux et visant à promouvoir l'égalité et à lutter contre les discriminations.

3.2 Dans le domaine des Maisons de services au public, les parties conviennent :

- d'engager une réflexion sur le renforcement de l'accès aux droits dans les territoires, en particulier les territoires ruraux, et sur la place du numérique dans ce cadre ;
- de permettre aux agents des Maisons de services au public de bénéficier, en cas de besoin, du contact d'un référent départemental sur les questions de l'accès au droit et des discriminations ;

- de développer des permanences des délégués du Défenseur des droits dans les Maisons de services au public, en fonction des besoins recensés, de la couverture et des capacités du réseau territorial de l'Institution, de la volonté locale de construire un partenariat, mais également des capacités d'accueil ;
- de déterminer les besoins de formation des animateurs des Maisons de services au public (accès au droit, discriminations, ...) et d'élaborer des parcours de formation adaptés à ce nouveau métier en émergence ;
- de favoriser la contribution du Défenseur des droits au diagnostic préalable à l'élaboration des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public. À la demande des préfets de département, le Défenseur des droits pourra donner un avis sur les besoins et l'offre de services.

Article 4 : Production de connaissances sur les inégalités territoriales, les phénomènes discriminatoires et les conditions d'accès aux droits des publics vulnérables

Les parties conviennent de l'importance de développer des connaissances dans les domaines des inégalités territoriales, des phénomènes discriminatoires, des conditions d'accès aux droits des publics vulnérables, ou sur tout autre enjeu pour l'action publique en matière d'égalité et de respect des droits et des libertés.

Ce travail conjoint pourra en particulier s'appuyer sur l'Observatoire national de la politique de la ville, dont le Défenseur des droits est membre du comité d'orientation, et sur l'Observatoire des territoires.

4.1 Réalisation d'études conjointes

Dans ces domaines, les parties collaborent à la réalisation d'études dans l'objectif d'affiner les analyses des phénomènes et des publics, de préciser les diagnostics, et de mieux cibler l'action.

À cet effet les parties établissent conjointement une programmation pluriannuelle.

Les parties peuvent décider de publier les travaux communs et d'organiser des manifestations visant à les valoriser.

4.2 Mettre en place une démarche d'observation partagée

En complémentarité à la réalisation des études, les parties développeront une démarche d'observation partagée afin de construire des stratégies locales adaptées et d'enrichir la pratique des professionnels de l'accès aux droits et de la lutte contre les discriminations. Cette démarche d'observation partagée vise à repérer et à mesurer l'évolution des situations et des publics concernés, et à les comparer dans le temps et dans l'espace.

Les évolutions liées à la dématérialisation des procédures et des services, et l'éventuelle mise à l'écart de certains publics constituent un enjeu partagé de connaissance.

À cet effet, les parties conviennent d'échanger et d'analyser des données non nominatives produites par chaque institution sur les situations dont elles sont saisies, les orientations qui en découlent, les conditions d'accès aux droits et aux services publics, la prévalence du non-recours aux droits, les situations de discriminations, les caractéristiques socioéconomiques des victimes ou demandeurs. Cet échange de données concernera l'échelle nationale, mais également l'échelle départementale des sites expérimentaux.

Article 5 : Participation aux travaux organisés par chaque institution

En tant que de besoin, les parties favorisent les échanges entre leurs collaborateurs et participent à des réunions, formations et aux autres événements organisés par l'une ou l'autre des parties.

Cette collaboration pourra, notamment, se concrétiser par la participation d'un représentant du CGET aux différents groupes de travail et comités de réflexion mis en place par le Défenseur des droits.

De même, un représentant du Défenseur des droits pourra participer aux différents groupes de travail et comités de réflexion mis en place par le CGET.

Article 6 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Les signataires se concertent sur sa mise en œuvre, évaluent annuellement les résultats obtenus et procèdent aux ajustements éventuellement nécessaires. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant, ou dénoncée avec un préavis de deux mois.

Afin de favoriser la mise en œuvre de la présente convention et le suivi de sa déclinaison notamment territoriale, le CGET et le Défenseur des droits mettront en place un comité technique qui se réunira au moins deux fois par an. Ce comité technique réunira les représentants de leurs entités concernés par la mise en œuvre des différents axes de la convention. Il pourra associer en tant que de besoin des représentants du réseau territorial du CGET et du Défenseur des droits. Des groupes de travail pourront le cas échéant être mis en place sur des sujets particuliers.

Le comité technique préparera notamment un comité de pilotage rassemblant annuellement les signataires de la présente convention.

Fait le 17 novembre 2015

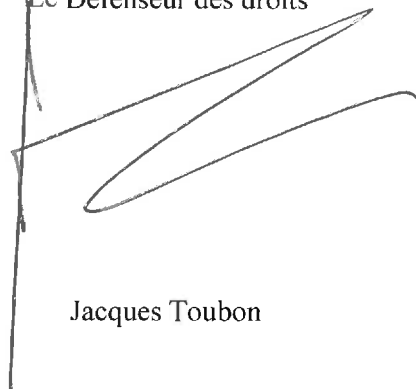
En deux exemplaires originaux,

La Commissaire générale



Marie-Caroline Bonnet-Galzy

Le Défenseur des droits



Jacques Toubon